



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n° 51156#01

## **Demande en injonction de payer** (Articles 1405 à 1425 du code de procédure civile)

### **NOTICE**

#### **Quand utiliser cette procédure ?**

Cette procédure simplifiée est destinée à régler rapidement les litiges :

- ▶ ayant pour origine un contrat ou une obligation de caractère statutaire, dès lors que le montant demandé est déterminé,
- ▶ si la somme qui vous est due résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation de la cession de créance professionnelle par bordereau Dailly.

Vous pouvez utiliser l'injonction de payer pour obtenir le paiement de votre créance si votre débiteur refuse de payer.

#### **A quel juge adresser votre demande ?**

Votre demande doit être adressée au **tribunal du lieu où demeure votre débiteur ou l'un de vos débiteurs**.

Selon le montant et la nature de votre demande, il s'agit :

- ▶ **De la juridiction de proximité** pour une demande en matière civile dont le montant est **inférieur ou égal à 4 000 euros**, à l'exception des domaines particuliers relevant de la compétence du tribunal d'instance,
- ▶ **Du tribunal d'instance** pour une demande en matière civile d'un montant **supérieur à 4000 euros** ou d'un montant inférieur ou égal à 4000 euros lorsqu'elle est relative à un contrat de crédit à la consommation ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion.
- ▶ **Du Président du tribunal de commerce** si la créance est commerciale.

La liste des juridictions compétentes se trouve sur le site du Ministère de la justice. Lien internet : <http://www.justice.gouv.fr/region/consult.php>

## Comment et où présenter votre demande ?

Votre demande doit être écrite, et accompagnée des documents justificatifs. Ces documents vous seront restitués en cas de rejet ou, à votre demande, après que la décision du tribunal sera revêtue de la formule exécutoire ou en cas d'opposition par le débiteur.

Pour l'établir, vous pouvez utiliser le formulaire Cerfa n° 12948\*01 pour une demande devant le tribunal d'instance, le formulaire Cerfa n° 12947\*01 pour une demande devant la juridiction de proximité ou encore le formulaire Cerfa n°12946\*01 pour une demande devant le président du tribunal de commerce.

Vous pouvez remettre vous même ou faire remettre votre demande par un huissier de justice ou un avocat ou par tout autre mandataire de votre choix muni d'un pouvoir spécial.

Le greffe de la juridiction à laquelle vous adressez ou déposez votre demande procédera à son enregistrement.

Dans une même ville, le greffe du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité sont communs.

## Comment se poursuit la procédure ?

S'il estime votre requête justifiée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il détermine. A votre initiative, cette décision doit être portée à la connaissance de votre débiteur par un **huissier de justice**, dans un délai de **six mois** à compter de sa date.

### Si le débiteur conteste l'ordonnance :

► Le débiteur dispose **d'un mois pour contester** par voie d'opposition l'ordonnance d'injonction de payer auprès de la juridiction qui l'a rendue.

S'il est fait opposition à l'ordonnance, le tribunal vous convoque ainsi que votre débiteur, vous entend, tente de vous concilier et à défaut, rend un jugement.

Vous pouvez demander dans la requête en injonction de payer que l'affaire soit directement renvoyée devant une autre juridiction, compétente pour connaître du litige en raison d'une clause du contrat ou d'une règle particulière de compétence.

► Vous pouvez comparaître en personne.

Devant le tribunal d'instance et la juridiction de proximité, vous pouvez vous faire assister ou représenter à cette audience par un avocat, une personne de votre famille (conjoint, parent ou allié en ligne directe ou parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus), une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Devant le tribunal de commerce, vous pouvez vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

► La décision rendue sur opposition par le tribunal se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer. Elle peut être contestée selon le cas devant la **cour d'appel**, si le montant de la demande est **supérieur à 4000 euros**.

► Dans les autres cas, elle peut être contestée devant la **cour de cassation**.

**Si le débiteur ne conteste pas l'ordonnance :**

► Si le débiteur ne s'oppose pas à l'ordonnance d'injonction de payer dans le délai qui lui est imparti ou se désiste de son opposition, vous pouvez demander au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai pour former opposition ou le désistement du débiteur. L'apposition de la formule exécutoire vous permet de poursuivre l'exécution forcée de la décision rendue par le tribunal.

► Pour recourir aux mesures d'exécution forcée, vous devez vous adresser à un huissier de justice, qui doit porter l'ordonnance exécutoire à la connaissance de votre débiteur.